

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6/448/1934 portant ouverture d'un crédit de 250,882 fr, 55 aux dépenses ordinaires, Chapitre 1er « Dettes exigibles »

n° 6/448/1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 novembre 1933

Numéro JO
n° 448 du 31/03/1934

Date du numéro
31 mars 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 9 mars 1933, approuvant la budget local de la Côte française des Somalis pour l'exercice pour l'exercice 1933

Vu le décret du 16 avril 1932, modifiant les dispositions de l'article ST du décret du 30 décembre 1919 sur le régime financier des colonies

Vu l'insuffisance des crédits qui avaient été inscrits aux « Dépenses ordinaires », chapitre 1er « Dettes exigibles », notamment à l'article 2, pour le paiement du matériel acquis par la colonie sur les prestations allemandes

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 18, en date du 8 juillet 1933, prescrivant le payement d'une somme de 1.144.574 fr. 05. montant des annuités échues les 1er juillet 1932 et 1933 des prestation en nature

Vu l'état de distribution de fonds du mois d'août 1933 affectant une somme de 1 million 144.574 fr. 99 et la constitution d'une provision spéciale au Trésor d'une pareille somme pour l'acquittement, à Paris. des annuités ci-dessus indiquées au titre des prestations allemandes

Considérant que, par suite de la réalisation de cette opération, le chapitre 1er « Dettes exigibles » des « Dépenses ordinaires » du budget de l'exercice 1933 se trouve en dépassement d'une somme de 270.882 fr, 965 Vu les crédits inscrits aux « Dépenses ordinaires », chapitre 10 du budget local de l'exercice 1933

Sur la proposition du chef du bureau des finances

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 novembre 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Un crédit supplémentaire de 250.882 fr. 55 est ouvert au budget local de l'exercice 1933 et inscrit aux dépenses ordinaires, «

chapitre 1er : Dettes exigibles ».

Art. 2

— Ce crédit est compensé par l'annulation d'une pareille somme au

chapitre 10 « Dépenses ordinaires » du même budget, qui dispose de fonds suffisants.

Article 3

— En raison de l'urgence, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4

— Le chef du bureau des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.